

La Ville d'Aizenay
Service Finances

Hôtel de Ville
8 Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

DÉCISION N° 2024-031

Objet : Convention d'occupation précaire au profit de la société ESTEF SARL

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°2020-117, de louer par une convention d'occupation précaire, pour une durée de 23 mois, le local communal situé 2 rue de la Monnaie à Aizenay, à la société « ESTEF SARL », pour y loger son activité d'agence immobilière,

Vu la disponibilité du local, situé 2 rue de la Monnaie à Aizenay, celui-ci est proposé à la location,

Vu la demande de la société « ESTEF SARL », représentée par Mesdames Estelle PERRAUDEAU et Stéphanie PRAUD, de reconduire à nouveau ladite location,

Vu la délibération en date du 20 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

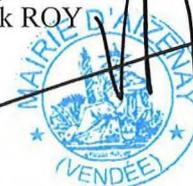
Article 1^{er} : De reconduire la location du local par une convention de bail précaire de 23 mois, allant du 16 février 2024 au 15 janvier 2026, du local communal situé 2 rue de la Monnaie à Aizenay, à la société « ESTEF SARL », représentée par Mesdames Estelle Peraudeau et Stéphanie Praud, en vue de poursuivre son activité, moyennant un loyer mensuel de 416.45 euros HT (charges comprises).

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 19 février 2024

Le Maire de la ville d'Aizenay,
Franck ROY



Affiché le : 22/02/2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.